

RÈGLEMENT NUMÉRO # 15 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA ZEC DES MARTRES INC.

1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des postes d'accueil de la zone d'exploitation contrôlée Zec des Martres, lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du 1^{er} mai au 30 avril, elle y accède, y séjourne ou s'y livre à l'une des activités récréatives suivantes :
 - i. La pêche
 - ii. La pêche blanche
 - iii. La chasse
 - iv. Le camping
 - v. La villégiature
 - vi. Toutes autres activités récréatives demandant accès au territoire

2. Pour la période de l'année et les heures mentionnées ci-dessous, une personne visée à l'article 1, doit s'enregistrer à l'un des endroits suivants et lorsqu'un paiement est requis durant cette période, toute personne peut acquitter les droits exigibles à l'un des postes d'accueil:
 - i. Au poste d'accueil Saint-Urbain, au 2695, route 381, St-Urbain-de-Charlevoix à l'entrée de la Zec des Martres, km 27;
 - a. Du lundi précédent le troisième vendredi de mai au deuxième dimanche de septembre de 7h à 20h00.
 - b. À compter du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au dernier dimanche d'octobre;
 - Du lundi au jeudi de 7h00 à 18h00
 - Vendredi au dimanche de 7h à 20h
 - ii. Au Marché des Montagnes au 24, rue Principale, Notre-Dame-des-Monts;
 - a. Durant les heures d'ouverture du marché ou à la borne d'auto-enregistrement.
 - iii. Au poste d'enregistrement Barley (auto-enregistrement), à l'entrée de la Zec des Martres, situé au km 43,8 de la route 381 ;
 - iv. Au poste d'auto-enregistrement à l'entrée de la zec au 15^e km de la route des Hautes-Gorges
 - v. Par le service d'enregistrement en ligne (Poste d'accueil virtuel) sur internet au <https://zecdesmartres.reseauzec.com/services-en-ligne/>

3. Pour la période de l'année s'échelonnant du 1 février au 31 mars, une personne visée à l'article 1 ii), doit s'enregistrer et s'acquitter des droits exigibles aux endroits prévus au point 2.

4. Le présent règlement remplace le Règlement # 14 concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée de la Zec des Martres adopté le 8 mars 2023 par le conseil d'administration de l'Association Plein air des Martres et approuvé le 22 avril 2023 en assemblée générale par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 11^e jour de mars 2024 par le Conseil d'administration de **la Zec des Martres**.

Approuvé ce 6^e jour d'Avril **2024** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ce 11^e jour d'avril **2024**.

Association de plein air des Martres inc.

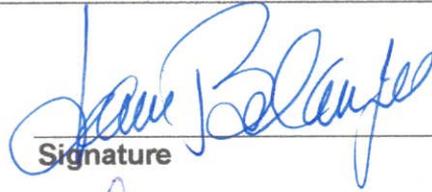
(Inscrire le nom de l'organisme)

Jean Bélanger

(Nom / lettre moulée) **président**

Michel Auger

(Nom / lettre moulée) **secrétaire**


Signature


Signature